



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent; je suis en *Vedette*: tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Mercredi 31 Juillet 1793.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Mayence, le 23 Juillet. — Articles de la capitulation proposée par le général de brigade, Doyré, commandant en chef à Mayence, Cassel et places qui en dépendent.

ART. I<sup>er</sup>. L'armée française livrera à S. M. le roi de Prusse, la ville de Mayence et Cassel, ainsi que leurs fortifications et tous les postes qui en dépendent, dans leur état actuel avec les bouches à feu, tant françaises qu'étrangères, munitions de guerre et de bouche, à la réserve des objets mentionnés dans les articles suivans.

II. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, emportant les armes, les bagages et autres effets appartenans en propre aux individus de la garnison, et des vivres pour sa route. ( Accordé à condition que la garnison ne servira point durant un an contre les armées des puissances coalisées, et que si elle emmène quelques chariots couverts, sa majesté prussienne se réserve de les visiter dans le cas où elle le jugeroit à propos. )

III. Il sera accordé à la garnison d'emmener avec elle les pièces de campagne, etc., caissons. ( Refusé. )

IV. Les officiers-généraux et particuliers, commissaires des guerres, chefs, etc., employés des différentes administrations à l'armée, et généralement tous les individus français emmèneront leurs chevaux voitures et effets.

V. La garnison restera dans la place quarante huit heures après la signature de la présente capitulation, et si ce délai n'étoit pas suffisant pour les dernières divisions, il lui sera accordé une prolongation de 24 heures.

VI. Il sera permis aux commandans et chefs d'envoyer un ou plusieurs agens munis d'un sauf-conduit de sa majesté prussienne, pour aller chercher les fonds nécessaires pour l'échange de la monnaie de Liège, et jusqu'àudit échange, ou jusqu'à l'époque d'un arrangement pris à ce sujet, la garnison française demande à laisser des otages qui puissent compter sur la protection de sa majesté prussienne. ( Accordé. )

VII. La garnison de Mayence et dépendance; lors de son évacuation, se mettra en route pour la France sur plusieurs colonnes, et partira à termes différens à chaque colonne; il sera fourni une escorte prussienne jusqu'à la frontière pour sa sûreté. Le général Doyré aura la liberté d'envoyer à l'armée des officiers de l'état major et des commissaires des guerres, pour pourvoir

à la subsistance et à l'établissement des troupes françaises. ( *Accordé.* )

VIII. Dans le cas où les chevaux et voitures appartenans à l'armée française, ne suffiroient pas au transport de ses effets de campement et autres objets désignés par les précédens, il leur en sera fourni du pays en payant.

IX. Le transport des malades, et sur-tout des blessés, ne pouvant se faire par terre sans compromettre leur existence, il leur sera fourni, aux frais de la nation française, les bateaux nécessaires pour s'effectuer par eau sur Thionville et Metz, en prenant les précautions nécessaires pour la subsistance de ces honorables victimes de la guerre. ( *Accordé.* )

X. Jusqu'à l'entière évacuation de l'armée française, il ne sera permis à aucun habitant, actuellement hors de Mayence, d'y rentrer.

XI. Immédiatement après la signature de la présente capitulation, l'armée assiégeante pourra faire occuper par ses troupes les postes suivans, savoir :

Le fort Charles, le fort Velche, le fort Elisabeth, le fort Philippe, la Double-Ténaile, le fort Luisemberg, le fort Hauptem, le fort Mars, l'Isle-Saint-Pierre, et les deux portes de Cassel allant à Francfort et Wisbadin; elle pourra de plus occuper, conjointement avec les troupes françaises, la porte Neuther et l'extrémité du pont du Rhin, adjacent à la rive droite de ce fleuve. Adopté.

XII. Dans le plus court délai possible, le colonel Douay, directeur de l'arsenal, le lieutenant-colonel la Riboissure, sous directeur, et le lieutenant-colonel Verine, remettront au chef de l'artillerie du génie de l'armée prussienne, les armes, munitions, plans, etc. relatifs au service dont ils seront respectivement chargés.

XIII. Il sera également nommé un commissaire de guerre pour la remise des magasins et effets qu'ils contiennent.

*Article additionnel.*

XIV. Les déserteurs des armées combinées seront rendus avec exactitude.

Fait à Marienbornn, le 23 juillet 1793.

Signé, le lieutenant-général commandant l'armée combinée devant Mayence, KALREUTH,

Le Général de Brigade, commandant en Chef à Mayence, Cassel et dépendance.  
Signé, DOYRÉ.

F R A N C E.

*De Mâcon, le 24 Juillet.* — Enfin les contre-révolutionnaires de Lyon sont obligés de courber la tête sous le joug honorable de la souveraineté du peuple.

Une armée formidable composée de cinq cent hommes richement payés sortit de Lyon le 19 ou 20 du courant. On avoit bien voulu porter à 2000 hommes au moins, mais pour cette fois l'or des boutiquiers échoua complètement. A peine cette illustre phalange eut-elle perdu son clocher de vue, que frappée d'une terreur panique, elle rentra dans ses foyers le jour même qu'elle en étoit sortie.

Les représentans du peuple, Réverchon et Laporte, profitèrent habilement de l'occasion; ils sonnèrent l'éveil, ils s'empressèrent de requérir la force armée des villes voisines, et de se rendre à Mâcon; les campagnes s'ébranlèrent, et l'aristocratie lyonnaise auroit trouvé son tombeau dans le premier canton de notre département, si la phalange eût osé mettre le pied hors de sa banlieue.

Depuis cette époque, des députés de Lyon sont venus à Mâcon pour entrer en conférence avec les représentans du peuple, et proposer des accommodemens; mais ceux-ci ont répondu qu'ils ne transigeroient point avec des rebelles; qu'ils étoient envoyés pour faire respecter la dignité nationale, et non pour l'avilir.

De nouveaux députés se sont encore présentés aujourd'hui devant les représentans du peuple: ils paroissent avoir bien rabattu de leur morgue; ils protestent de leur amour pour la paix et l'oubli du passé.

Ils ont annoncé que dimanche, 28 du courant, les assemblées primaires seront ouvertes pour émettre leur vœu sur l'acte constitutionnel; ils ont offert de se constituer en otages, pour garantir la soumission des Lyonnais à tous les décrets de la convention nationale.

*De Philippeville, le 26 Juillet.* Il se forme un camp de troupes autrichiennes près de St. Girard, à 3 lieues d'ici; cinq mille hommes y sont depuis hier avec 15 pièces de canon. On ignore quelle sera la force de ce camp.

et s'il est seulement pour couvrir le comté de Namur ou pour inquiéter cette place et celle de Givet. Dans ce dernier cas, l'ennemi trouvera à qui parler, et une forte résistance, cette place étant en bon état de défense, et bien provisionnée de tout en général.

Paris. — D'après un arrêté de la commune, on devoit enlever toutes les barrières qui sur les boulevards du Nord et du Midi, sont au-devant des maisons éloignées des contr-allées. Ces barrières avoient été posées autant pour la décoration, que pour la sûreté publique, parce qu'en nivellant ainsi tout le long du chemin les passages, il n'y avoit point de renforcements qui, dans les nuits obscures, servent à cacher les malveillans, et deviennent dangereuses. Mais a dit Hébert, ce sont des propriétés communes et sur cette raison on a ordonné la démolition de toutes les barrières. Sur de nouvelles représentations, on a ajourné la démolition.

§ Le décret sur les accaparemens, en forçant les riches qui amonceloient des marchandises, plutôt que de remplir leurs secrétaires d'assignats, va les forcer à d'autres spéculations. Comme il pourroit arriver qu'ils plaçassent leurs fonds chez l'étranger, on a proposé aux Jacobins d'établir une loi à l'instar de celle qui existe en Angleterre, qui confisque tous les biens territoriaux de ceux qui achètent des possessions en France, en conséquence on propose qu'il soit donné un délai à tous Français pour retirer leur fonds placés sur les banques étrangères, sous peine de confiscation de leurs biens situés en France; la moitié desdits biens donnée aux dénonciateurs.

§ Le corps municipal a ordonné l'impression d'un nouveau règlement sur les fiacres. Voici le tarif du prix des courses :

A compter du premier Août 1793, le prix de la course ordinaire sera de 35 sols pendant le jour, et de 40 pendant la nuit, depuis 11 heures jusqu'à 6 heures du matin. Le prix des courses à l'heure, pendant le jour, sera de 45 sols pour la première, 40 sols pour les autres, et 5 sols de plus pour la nuit : la course aux nouvelles barrières, sera de 50 sols pendant le jour, et de 3 liv. pendant la nuit.

§ La pompe de la translation du cœur de

Marat aux Cordeliers, la marche de cette cérémonie, sont ce qu'il y a de plus intéressant dans la séance du 26 de cette société; elles en ont rempli presque tous les moments.

Brochet, membre du tribunal révolutionnaire, annonce qu'il n'a pas trouvé une urne propre à contenir le cœur de Marat, chez aucuns marchands qu'il a parcouru; mais lui et quelques autres membres de la société se sont transportés chez les autorités constituées et en ont obtenu la permission de faire ouvrir le Garde-meuble et d'y prendre ce qui leur conviendra. Ils ont trouvé un vase en agathe, d'une seule pièce, ainsi que son couvercle, le tout enrichi de pierres superbes, et c'est dans ce chef-d'œuvre de l'art et de la nature, exposé si long-temps et si inutilement par nos ci-devant Rois à l'admiration du public, que l'on a mis les restes précieux du plus implacable ennemi des Rois.

Un orateur prononcé ensuite un discours qui a pour titre : *O Cor Jesus ! O Cor Marat !* Cœur sacré de Marat, cœur sacré de Jesus, vous avez les mêmes droits à nos hommages. L'orateur compare ensuite les travaux du fils de Marie avec ceux de l'ami du peuple. Les apôtres à ses yeux, sont les Jacobins et les Cordeliers; les publicains sont les boutiquiers; les pharisiens les aristocrates. Jesus est un prophète, et Marat est un Dieu.

Ce n'est pas tout, dit l'orateur, je puis dire ici que la compagne de Marat est parfaitement semblable à Marie : celle-ci a sauvé l'enfant Jesus en Egypte; l'autre a soustrait Marat au glaive de Lafayette qui, comme Hérode, l'auroit jugulé, ect. . . . Brochet rend hommage aux grands talens de l'orateur, mais il blâme le parallèle; « car, dit-il, Marat n'est pas fait pour être comparé avec Jesus. Cet homme fit naître la superstition; il défendoit les rois, et Marat eut le courage de les écraser. Il ne faut jamais nous parler de ce Jesus, ce sont des sottises, des germes de fanatisme, et toutes ces fadaïses ont mutilé la liberté dans son berceau. La philosophie seule doit être le guide des républicains, et ils n'ont de Dieu que la liberté ».

Applaudissemens.

§ Le général Custines a été conduit ce matin au tribunal révolutionnaire, il est au secret; en descendant de sa voiture il a crié *Vive la*

LIBRARY  
U OF KY

*Nation*, ce qui n'a pas fait grande sensation. Son interrogatoire doit commencer demain matin mercredi.

§ Le général Biron vient d'être arrêté, Custines fils, le général Lamarlière et plusieurs officiers de l'état-major de Custines sont aussi arrêtés.

§ Henriot se plaint de deux à trois journalistes, qui se plaisent à phrasier sur son compte. Il a réitéré l'ordre d'arrêter les journaux anticiviques, qui prêchent le pillage.

§ Garin administrateur des subsistances vient d'être arrêté aujourd'hui par ordre du comité de salut public.

§ Montanet président du tribunal révolutionnaire, a été arrêté par ordre du comité de salut public, et envoyé à la force.

#### TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Le tribunal a condamné à être déporté dans la Guyanne française, Pierre Malher âgé de 48 ans, originaire de Hoodelancourt, département de la Meuse, pour avoir, le 10 de ce mois, à 9 heures et demie du soir, excité le trouble dans l'assemblée générale de la section de la Butte-des-Moulins et y avoir frappé plusieurs citoyens et citoyennes à coups de poings et d'un gros bâton garni au bout de pointes de fer.

#### CONVENTION NATIONALE.

[ PRÉSIDENCE DE DANTON. ]

Seance du mardi 30 Juillet.

La convention décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin de l'analyse de plus de 400 procès-verbaux, qui tous constatent l'acceptation unanime de la constitution, par les assemblées primaires.

Les employés dans les hôpitaux ambulans de la ville d'Amiens envoient 300 liv. pour les frais de la guerre.

Applaudissemens, Mention honorable et Insertion au bulletin.

On lit la proclamation de Cobourg, lors de la prise de Condé (voyez la feuille d'hier) et la réponse de Dubois Dubay, qui est fort applaudie.

Les administrateurs de la Charente, demandent si la pêche est un droit féodal supprimé avec les autres droits. On passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la pêche ainsi que la chasse appartient au riveau.

Duham, pour la conservation de l'armée du Nord, achete les grains à tout prix, sans s'embarasser de la taxe des municipaux. Ceux de Bethune se plaignent de ces achats, qui affaiblissent leur contrée. Duham représente les besoins impérieux de l'armée. Renvoyé au comité du salut public.

Un décret renvoie Westermann pour être jugé par un tribunal militaire, et par provision le suspend de ses fonctions.

On passe au grand ordre du jour sur la discussion du plan d'éducation nationale de Lepelletier, combattue par Grégoire, Lequinio et Bourdon. La discussion est ajournée.

On met en arrestation Mainvielle, Duprat et Role, représentans soupçonnés de seconder les projets de Barbaroux.

On ajoute une seconde section au tribunal révolutionnaire, la première ne pouvant suffire à la quantité d'affaires.

On inculpe le président du tribunal révolutionnaire d'avoir rayé du jugement rendu contre les assassins de Léonard Bourdon, la disposition qui ordonne la confiscation des biens; et de celui de Charlotte Corday, le mot *révolutionnaire* pour y substituer *prémédité*. On décrète que le président Montanet sera remplacé par un juge au choix du tribunal.

François de Neuf-Château, ex-législateur, envoie une méthode économique pour faire les moissons avec très-peu d'ouvriers dont on manque par tout.

Mention honorable